

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

REF :

ARR2020_ 0004

ARRETÉ

OBJET : AUTORISATION DES TRAVAUX D'URGENCE DE GÉNIE CIVIL SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NOISIEL (77186) DU 1ER JANVIER 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2020.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la route,

CONSIDÉRANT la nécessité d'entreprendre des travaux d'urgence de génie civil sur l'ensemble du territoire de la commune de Noisiel (77186),

CONSIDÉRANT que A2M TP, sise, 29 rue François de Tesson à OZOIR LA FERRIÈRE (77330), est délégataire de VEOLIA pour les travaux de génie civil, sur l'ensemble du territoire de la Commune de Noisiel,

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne est maître d'ouvrage,

CONSIDÉRANT que la société VEOLIA est maître d'œuvre,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise A2M TP, sise, 29 rue François de Tesson à OZOIR LA FERRIÈRE (77330), est autorisée à entreprendre des travaux d'urgence de génie civil, sur l'ensemble du territoire de la Commune de Noisiel du **1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020**.

ARTICLE 2 : La mise en place d'une déviation ou d'un alternat est autorisée pour les besoins du chantier. Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR2020_

0004

Portant « Autorisation des travaux d'urgence de génie civil sur l'ensemble du territoire de la commune de Noisiel (77186) du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020. »

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur le chantier, qui sera délimité par des panneaux de signalisation. Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement et mise en fourrière.

Une signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation et la protection des zones de chantier sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux. Elles seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur, en particulier, en matière de sécurité du public.

ARTICLE 5 : La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ces travaux.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers,
- La Société VEOLIA,
- RATP,
- ART,
- Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne,
- La société A2M TP,
- la Police Municipale,
- Les Services Techniques,
- Le Service Urbanisme.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage.

Fait à Noisiel, le 16/01/2020

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État, le 20 JAN 2020
Affiché en Mairie le 20 JAN 2020
Publié au Recueil des Actes Administratifs le 20 JAN 2020
Notifié le 20 JAN 2020

2/2

